## REPUBLIQUE DU BURUNDI



### **CABINET DU PRESIDENT**

# LOI Nº 1/1/3 DU 3/1 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2011.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu la Loi nº 1/02 du 11 janvier 2007 Instituant le Code des Douanes ;

Vu la Loi organique n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi nº 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «T.V.A»;

Vu la Loi n° 1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers;

Vu la Loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi nº 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant Révision du Système de Taxation des Carburants ;

Vu la Loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret-Loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 portant Modification de la Loi du 19 mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des Ressources, des Financements et des Charges de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/238 du 30 décembre 1989 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, des recettes, des dons, prêts, des participations et des financements du Budget Général de l'Etat;

Vu le Décret n° 100/113 du 18 juillet 1991 portant Nomenclature des Dépenses en Capital et intégration au Budget Général de l'Etat des Investissements Publics ;

Vu le Décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

#### **PROMULGUE:**

Z

